

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

n°1502248, n°1502250, n°1502251, n°1502266

M. X. et autres _____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Brisson
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 30 mars 2015

Le juge des référés

Vu enregistrées le 17 mars 2015 les requêtes présentées :

- sous le n° 1502248 par M. X,
- sous le n° 1502250 par Mme Y
- sous le n° 1502251 par M. D.,
- sous le n° 1502266 par Mme V.,

élisant tous domicile 1, rue Louis Blanc à Nantes (44200), chez leur conseil, Me Bourgeois Loïc, par Me Bourgeois ; M. X. et autres demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Couëron, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de procéder à leur domiciliation ou à défaut de leur fournir la liste des organismes agréés par la préfecture de la Loire-Atlantique susceptibles de pouvoir les accueillir ;
- de mettre à la charge du CCAS de la commune de Couëron une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'accès à l'aide médicale d'Etat est subordonnée à une domiciliation ; leur situation de grande précarité ne leur permet pas d'accéder aux soins ; en dépit des démarches entreprises un refus de domiciliation leur est opposé ;
- ils sont installés à Couëron depuis juin 2014 ;
- l'inertie et le refus de domiciliation du CCAS et du maire de Couëron les privent du droit fondamental à la santé ;

Vu, dans chacune des requêtes susvisées, le mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2015, présenté pour le CCAS de la commune de Couëron qui conclut :

- au rejet des requêtes susvisées ;
- à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- à titre principal, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative sont irrecevables dès lors que le juge des référés ne saurait prescrire une mesure qui n'aurait pas de caractère provisoire ;

- aucune urgence ne peut être constatée : l'état de santé des requérants est sans lien avec la demande de domiciliation et la gravité alléguée de leur état de santé n'est pas démontrée ; l'exigence de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles ne concerne que les personnes sans domicile fixe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque les requérants occupent un terrain depuis plusieurs semaines ; le demandeur de l'aide médicale d'Etat n'a qu'à déclarer une adresse, il n'est pas tenu de produire des justificatifs ; il n'est pas établi que du courrier ne pourrait pas être reçu sur le terrain en cause ;

- l'injonction sollicitée est de nature à faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative qui serait constituée par le refus opposé par le maire ;

- la demande de communication de la liste des organismes pouvant les domicilier est irrecevable, aucune urgence ou utilité ne s'attache à une telle demande ;

- à titre subsidiaire, la requête est infondée : aucun lien n'existe entre la commune et les demandeurs ; une procédure d'expulsion est pendante et le recours à la force publique a été requis ;

Vu les décisions du 23 mars 2015 par lesquelles le bureau d'aide juridictionnelle a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à chacun des requérants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 264-1 à L 264-10 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brisson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Bourgeois, représentant M. X et autres ; - le CCAS de la commune de Couëron ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 27 mars 2015 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme F., juge des référés ;
- Me Bourgeois, représentant M. X. et autres ; - Me Allieux pour le CCAS de la commune de Couëron ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que les requêtes susvisées présentées par les consorts X. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :
« *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles « *Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge () à l'aide médicale de l'État (.) / En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. (...)* » ; que l'article L. 252-2 du même code dispose que : « *Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 251-1, qui ont droit à l'aide médicale de l'Etat et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre II.* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les consorts X., ressortissants roumains, sont installés sur un terrain sis sur le territoire de la commune de Couëron depuis juin 2014 ; qu'ils ont, à plusieurs reprises sollicité, leur domiciliation afin de pouvoir accéder à l'aide médicale d'Etat ; que toutefois, ainsi qu'il ressort des témoignages concordants des associations leur apportant une aide, le président du CCAS, s'oppose systématiquement à toute démarche entreprise en ce sens ;

5. Considérant que, par ailleurs, il n'est pas contesté que les intéressés sont dépourvus de toutes ressources et vivent dans des conditions d'une extrême précarité ; que le refus de domiciliation fait obstacle à ce que les consorts X. puissent accéder aux soins médicaux de base dont ils peuvent avoir besoin, portant ainsi gravement atteinte à leur droit à la santé et à leur dignité ; que l'urgence de la mesure est ainsi caractérisée ;

6. Considérant que la circonstance que d'autres voies de droit auraient pu être utilisées par les requérants ne sauraient avoir pour effet de rendre irrecevable leur demande présentée sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative ; que la mesure sollicitée présente un caractère provisoire dès lors qu'elle est subordonnée au fait pour les intéressés de remplir les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles pour permettre une domiciliation ;

7. Considérant que nonobstant la circonstance que les intéressés n'aient pas produit de documents médicaux attestant de leur état de santé, ou que le CCAS, a, lors de l'audience, fourni la liste des organismes agréés par l'Etat pour la domiciliation des personnes sans domicile, ladite domiciliation, qui constitue un préalable à l'accès aux soins, permet de mettre un terme au risque sanitaire auquel se trouvent exposés les intéressés, risque trouvant son origine dans la carence de l'autorité publique ;

8. Considérant par ailleurs, que ni le fait que les requérants séjournent irrégulièrement depuis plusieurs mois sur le terrain situé rue de l'industrie à Couëron, ni le fait que la demande d'aide juridictionnelle présentée mentionne ce lieu, ne sauraient, dans les circonstances particulières de l'espèce, permettre de considérer, comme le fait valoir le CCAS, qu'ils ne seraient pas sans domicile fixe ; que l'engagement à leur encontre d'une procédure d'expulsion du terrain occupé ne fait pas davantage obstacle à leur domiciliation ;

9. Considérant que dans ces conditions, les requérants sont fondés à demander qu'il soit enjoint au président du CCAS de la commune de Couëron de les domicilier dans un délai de cinq jours suivant la notification de la présente ordonnance ; qu'en l'espèce, il y a lieu d'assortir cette

injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant que les consorts X. bénéficient de l'aide juridictionnelle totale ; que par suite, Me Bourgeois, leur conseil, est fondé à se prévaloir des dispositions précitées ; qu'il y a lieu de mettre à la charge du CCAS de la commune de Couëron, dans chacune des requêtes, une somme de 500 € qui sera versée à Me Bourgeois, sous réserve pour ce dernier de renoncer à percevoir le montant de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint à la commune de Couëron de domicilier M. X., Mme Y., M. D. et Mme V. dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Article 2 : Le CCAS de Couëron versera, dans chacune des requêtes, une somme de 500 euros en application des dispositions des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour Me Bourgeois de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X., à Mme Y., à D., à V. et à la commune de Couëron.

Fait à Nantes, le 30 mars 2015

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Brisson

Mme Minard

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,